

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Codification administrative

Règlement numéro 0747-2018 visant à accorder une subvention pour l'achat et l'installation d'une borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique

CONSIDÉRANT QUE l'octroi de subventions est une mesure incitative d'encouragement importante destinée à favoriser les actions citoyennes pouvant diminuer les gaz à effet de serre (GES) émis par la collectivité;

CONSIDÉRANT QU'encourager la réduction des émissions de GES émis dans l'atmosphère cadre parfaitement avec le « Plan vert » de la Ville de Granby;

CONSIDÉRANT QUE les articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoient que la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 mars 2018;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté le 5 mars 2018;

LE 9 avril 2018, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville.

3. TERMINOLOGIE

3.1. **Bâtiment :**

Construction à caractère permanent ayant une toiture supportée par des murs et faite de l'assemblage de plusieurs matériaux.

3.2. **Immeuble résidentiel :**

Tout immeuble unifamilial, multifamilial ou en copropriété servant principalement à des fins résidentielles et dont le pourcentage maximal de la valeur non résidentielle (INR) est 22 %.

3.3. **Propriétaire :**

La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble résidentiel selon l'inscription au rôle d'évaluation foncière de la Ville.

3.4. **Borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique :**

Borne d'alimentation à usage domestique permettant la recharge partielle ou totale des batteries d'un véhicule électrique raccordée directement à un tableau de distribution électrique résidentiel ayant un courant de sortie de 30 ampères et alimentée par une tension électrique de 208 à 240 volts.

3.5. **Ville :** La Ville de Granby.

4. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à promouvoir et à favoriser l'achat et l'installation d'une borne de recharge électrique à usage domestique en accordant une subvention, sous forme d'une remise en argent, payable aux propriétaires de bâtiments ou d'immeubles résidentiels sur lesquels sont érigés des bâtiments, qui procèdent ou qui font procéder à l'installation d'une borne de recharge résidentielle dans leur bâtiment, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

5. DESCRIPTION DE LA REMISE

- 5.1. La remise accordée par la Ville au propriétaire d'un immeuble résidentiel est de vingt-cinq pour cent (25 %) du coût total d'achat et d'installation de la borne de recharge résidentielle jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 250 \$ par borne, payable à même le budget.
- 5.2. Une remise peut être versée au propriétaire pour chaque immeuble résidentiel dont il est propriétaire, conformément au présent règlement.
- 5.3. Une remise peut être versée au syndicat de copropriété dans le cas d'un immeuble en copropriété divise.
(règl. 0916-2020, art. 2), (règl. 1086-2021, art. 2)
- 5.4. Une (1) seule borne de recharge par unité d'habitation peut faire l'objet d'une remise, pour un maximum de douze (12) bornes de recharge pour un immeuble à logements.
(règl. 1032-2021, art. 5), (règl. 1086-2021, art. 2)
- 5.5. Aucune seconde remise ne sera accordée pour le remplacement de telle borne peu importe le motif (exemple : bris ou vol de la borne).
(règl. 1086-2021, art. 2)
- 5.6. Abrogé
(règl. 1086-2021, art. 2), (règl. 1265-2023, art. 5)

6. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Les conditions d'admissibilité à la remise sont les suivantes :

- 6.1. L'achat d'une borne de recharge résidentielle neuve pour véhicule électrique, alimentée à une tension de 208 à 240 volts acquise conformément au présent règlement par le propriétaire d'un immeuble résidentiel admissible, donne droit à la remise prévue à l'article 5.1 du présent règlement;
(règl. 1032-2021, art. 5)
- 6.2. Les seuls travaux donnant droit à une demande de remise sont ceux visant l'installation d'une borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique dans un bâtiment admissible. Ces travaux doivent être effectués par un entrepreneur électricien détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec;
- 6.3. Pour être admissible, le bâtiment dans lequel les travaux sont exécutés doit respecter les conditions suivantes :
 - 6.3.1 Être situé sur le territoire de la Ville;
 - 6.3.2 Être un bâtiment unifamilial ou multifamilial, servant principalement à des fins résidentielles et dont le pourcentage maximal de la valeur non résidentielle (INR) est 22 %.

- 6.4. Pour être admissibles à la remise, les travaux d'installation de la borne de recharge résidentielle doivent être entièrement complétés.
- 6.5. La demande de remise doit être faite par le propriétaire du bâtiment visé par les travaux ou de l'immeuble sur lequel le bâtiment visé par les travaux est érigé ou par son représentant dûment autorisé. Dans le cas d'un immeuble résidentiel en copropriété, la demande de remise doit être accompagnée d'une lettre du syndicat de copropriété, ou son représentant dûment autorisé, qui autorise le demandeur à procéder à l'installation d'une borne de recharge dans l'aire commune de l'immeuble.
(règl. 0916-2020, art. 3), (règl. 1032-2021, art. 5)
- 6.6. La demande de remise doit être complétée via le formulaire en ligne ou sur le formulaire prévu à cette fin à l'annexe « A ».
(règl. 1032-2021, art. 5)
- 6.7. L'achat et l'installation de la borne de recharge doivent avoir été effectués après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- 6.8. Le formulaire de demande de remise doit être transmis à la Ville, au plus tard le 1^{er} mai de l'année suivant l'achat et l'installation de la borne de recharge résidentielle, à l'adresse suivante :
(règl. 0865-2019, art. 7)

Programme de subvention – Borne de recharge résidentielle
Division environnement
100, rue Mountain
Granby (Québec) J2G 6S1

ou par courriel à : environnement@granby.ca
(règl. 1032-2021, art. 5)

Nonobstant le premier alinéa, la demande de remise devant être déposée au plus tard le 1^{er} mai 2020, peut être déposée au plus tard le 31 juillet 2020.
(règl. 0931-2020, art. 12)

- 6.9. Le formulaire de demande de remise doit être accompagné des documents suivants :
- 6.9.1 l'original, une photo ou une photocopie lisible de la facture d'acquisition de la borne de recharge résidentielle. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du commerce, la date d'acquisition, laquelle ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou tout amendement ayant pour effet de rendre admissible un propriétaire ou un bâtiment à une remise, et tous les renseignements permettant d'identifier le nom de la marque, le nom et le numéro du modèle de la borne de recharge. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés ci-dessus, le propriétaire devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture;
(règl. 1032-2021, art. 5)
- 6.9.2 l'original, une photo ou une photocopie lisible de la facture des travaux d'installation de la borne de recharge effectuée par un entrepreneur en électricité détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec. Le numéro de licence et le nom de l'entrepreneur en électricité doivent être indiqués sur la facture;
(règl. 1032-2021, art. 5)

6.9.3 Une lettre du Syndicat de copropriété, ou son représentant dûment autorisé, qui autorise le demandeur à procéder à l'installation d'une borne de recharge dans l'aire commune de l'immeuble, le cas échéant.

(règl. 0916-2020, art. 4)

6.9.4 Les documents peuvent être envoyés en format numérique ou pris en photo et envoyés par courriel.

(règl. 1032-2021, art. 5)

6.10. Le propriétaire doit permettre qu'un représentant de la Ville vérifie, à l'adresse de l'installation de la borne de recharge résidentielle, la conformité des informations fournies à la Ville.

6.11. La Ville ne fait aucune affirmation ou représentation et ne donne aucune garantie, implicite ou explicite, relativement à la disponibilité et à la qualité des bornes de recharge admissibles à une remise, en application à la réglementation municipale.

7. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA REMISE

Le paiement de la remise décrite à l'article 5 du présent règlement est fait par le trésorier de la Ville au propriétaire identifié sur le formulaire de demande de remise, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce propriétaire et devant être transmis à l'adresse du propriétaire.

8. DURÉE DU PROGRAMME

Ce programme de subvention prend effet à la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

L'octroi de la subvention est conditionnel à la disponibilité budgétaire pour l'année civile en cours.

La Ville se réserve le droit de bonifier l'enveloppe budgétaire ou de mettre fin au programme selon les fonds disponibles.

(règl. 1265-2023, art. 5)

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Pascal Bonin, président de la séance

M^e Julie Bertrand, greffière adjointe

Granby, ce 9 avril 2018

Pascal Bonin, maire

M^e Julie Bertrand, greffière adjointe

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

ANNEXE « A »

Règlement numéro 0747-2018 visant à accorder une subvention pour l'achat et l'installation d'une borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique

Formulaire de demande de remise / Borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique

FORMULAIRE DE DEMANDE DE REMISE

BORNE DE RECHARGE RÉSIDENNELLE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE



Division environnement
100, rue Mountain
Granby (Québec) J2G 6S1
Téléphone : 450 361-6000

Nom du ou des propriétaires de l'immeuble résidentiel :

Adresse du bâtiment où la ou les bornes seront installées (sur le territoire de Granby seulement) :

Code postal :

Adresse du ou des propriétaires (si différente de celle où la ou les bornes de recharge seront installées) :

Code postal :

Numéro de téléphone : Courriel :

Date de l'achat : A A A A / M M / J J

Date de l'installation : A A A A / M M / J J

Nom de l'entrepreneur en électricité :

Numéro de licence RBO de l'entrepreneur en électricité :

ACHAT FAISANT L'OBJET D'UNE SUBVENTION (COCHEZ)

Borne de recharge n° 1

Nom du fabricant (marque) : Nom et numéro de modèle :

Tension d'alimentation de 208 V ou 240 V Courant de sortie de 30 A

Borne de recharge n° 2

Nom du fabricant (marque) : Nom et numéro de modèle :

Tension d'alimentation de 208 V ou 240 V Courant de sortie de 30 A

Borne de recharge n° 3

Nom du fabricant (marque) : Nom et numéro de modèle :

Tension d'alimentation de 208 V ou 240 V Courant de sortie de 30 A

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE (COCHEZ)

Facture d'achat de la ou des bornes Facture des travaux d'installation de la ou des bornes

Les pièces justificatives peuvent être en format numérique, numérisées ou prises en photo.

Je confirme avoir lu et compris les conditions du Programme de subvention à l'achat et l'installation d'une borne de recharge résidentielle et je m'engage à en assurer le respect.

Date : A A A A / M M / J J

La Ville n'est pas responsable des demandes perdues, mal acheminées, illisibles ou incomplètes. Elle se réserve le droit de prolonger le programme ou d'y mettre fin selon les fonds disponibles. Le formulaire de demande de remise doit être transmis à la Ville au plus tard le 1^{er} mai de l'année suivant l'achat d'une ou des bornes de recharge résidentielle.

Je désire être informé(e) par courriel des événements ou promotions à caractère environnemental de la Ville de Granby.

Les demandes (formulaire, factures, preuves et photos) peuvent être acheminées par :

Courriel : environnement@granby.ca Courrier : Programme de subvention - Borne de recharge résidentielle

Division environnement

100, rue Mountain, Granby (Québec) J2G 6S1

À L'USAGE DE LA VILLE

N° DE MATRICULE : REPRÉSENTANT :

DATE RÉCEPTION : A A A A / M M / J J DATE FACTURE BORNE : A A A A / M M / J J

DATE CONFIRMATION : A A A A / M M / J J DATE FACTURE INSTALLATION : A A A A / M M / J J

FACTURE(S) ACCEPTE REFUSE

NOMBRE DE BORNES : MONTANT TRAVAUX : MONTANT BORNE(S) : MONTANT ACCORDÉ :

SIGNATURE :

REV. : Mars 2021



(règl. 0865-2019, art. 7)
(règl. 1032-2021, art. 5)

Pascal Bonin, président de la séance

M^e Julie Bertrand, greffière adjointe

Granby, ce 9 avril 2018

Pascal Bonin, maire

M^e Julie Bertrand, greffière adjointe

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

HISTORIQUE

Règlement numéro 0747-2018
visant à accorder une subvention pour
l'achat et l'installation d'une borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique

Numéro du règlement	Date d'adoption	Date de mise en vigueur	Commentaires
0865-2019	2019-06-17	2019-06-22	Modifier l'adresse de l'article 6.8. Remplacer le formulaire de l'annexe « A » intitulée « Formulaire de demande de remise / Borne de recharge résidentielle » par un nouveau formulaire.
0916-2020	2020-02-03	2020-02-08	Modifier l'article 5.3 en remplaçant le mot et le chiffre « cinq (5) » par le mot et le chiffre « douze (12) ». Modifier l'article 6.5 en remplaçant les mots « faite et signée par le représentant du syndicat de copropriété » par les mots « accompagnée d'une lettre du syndicat de copropriété, ou son représentant dûment autorisé, qui autorise le demandeur à procéder à l'installation d'une borne de recharge dans l'aire commune de l'immeuble ». Modifier l'article 6.9 en ajoutant après le point 6.9.2, un nouveau point 6.9.3.
0931-2020	2020-05-04	2020-05-09	Modifier l'article 6.8 en ajoutant un deuxième alinéa comme suit : « Nonobstant le premier alinéa, la demande de remise devant être déposée au plus tard le 1 ^{er} mai 2020, peut être déposée au plus tard le 31 juillet 2020. »
1032-2021	2021-05-17	2021-05-22	Supprimer, à l'article 5.4, les mots « de l'objet ». Remplacer, à l'article 6.1, le mot « acquis » par le mot « acquise ». Supprimer, à l'article 6.5, les mots « et signée ». Ajouter, à l'article 6.6, les mots « via le formulaire en ligne » après les mots « doit être complétée » et avant les mots « sur le formulaire ». Ajouter le courriel de l'environnement, à l'article 6.8, en-dessous de l'adresse. Remplacer les articles 6.9.1 et 6.9.2. Ajouter, après l'article 6.9.3, un nouvel article 6.9.4. Remplacer le formulaire de l'annexe « A » intitulée « Formulaire de demande de remise / Borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique » par un nouveau formulaire.
1086-2021	2021-12-06	2021-12-11	Modifier l'article 5 intitulé « Description de la remise » en remplaçant les articles 5.3. à 5.5. et en ajoutant un article 5.6.
1265-2023	2023-11-06	2023-11-11	Abroger l'article 5.6. Remplacer l'article 8.

Révision effectuée le 6 février 2024.
/mg